

*(English and French only / únicamente en inglés y francés, / seulement en anglais et français)*

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

CRITERES DE DURABILITE POUR LES AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE (ACNP)  
RELATIFS AU BOIS

1. Le présent document est soumis par le Cameroun en relation avec le point 18 de l'ordre du jour « *Critères de durabilité pour les avis de commerce non préjudiciable relatifs au bois* »\*.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES FORÊTS



BP : 34430

Yaoundé

Tél: 2 22 23 92 28

Site web: [www.minfof.gov.org](http://www.minfof.gov.org)

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 01 JUN 2023

3108

N° /N/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF

## LE MINISTRE

A

**Madame le Secrétaire Général de la Convention sur  
le commerce international des espèces de faune et  
de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

*A l'attention de*

**Madame la Présidente du Comité pour les Plantes  
CH 1219 Genève – Suisse  
E-mail : [info@cites.org](mailto:info@cites.org)**

**Objet :** PC26 Doc. 18 / Réglementation du commerce  
Critères de durabilité pour les Avis de Commerce  
Non Préjudiciable (ACNP) relatifs au bois :  
**Note de position du Cameroun**

**Madame le Secrétaire Général,**

Dans le cadre de la préparation de la Vingt-sixième session du Comité pour les plantes qui se tiendra à Genève en Suisse du 5 au 9 juin 2023, l'Union Européenne a soumis et publié le document PC26 Doc.18 le 19 avril 2023. Ce document vise à conditionner l'élaboration des Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) par la prise en compte de la considération selon laquelle, une espèce inscrite aux Annexes de la CITES et faisant l'objet d'un aménagement forestier ne peut être considérée comme entièrement durable que si la forêt démontre une pleine capacité de régénération et de rétablissement, c'est-à-dire un Indice de régénération de 100 %. De plus, le Scientific Review Group (SRG) de l'UE a convenu en janvier 2023 de n'accepter aucune importation d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES qui ne proviendraient pas de régions sous aménagement forestier permanent. En d'autres termes, les sources d'approvisionnement du domaine forestier non permanent seraient mises « sous cloche », ainsi que les concessions forestières encore en cours d'aménagement.

Y faisant suite,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, **la Note de Position du Cameroun** qui présente en détail, la synthèse des arguments avancés à ce stade pour structurer la position sus visée. Les propositions formulées à ce stade sont les suivantes :

- l'aménagement de toutes les essences inscrites à l'annexe II de la CITES dans les forêts permanentes ;
- le soutien à la mise en place, par concession à aménager, des plans de gestion spécifiques des espèces inscrites en annexe II de la CITES lors de l'élaboration des plans d'aménagement des forêts permanentes ;
- le maintien du régime de gestion des sources d'approvisionnement du DFNP et la commercialisation des spécimens qui y sont récoltés conformément à la réglementation ;
- le renforcement des efforts en faveur de la sécurisation des superficies forestières classées comme domaine forestier permanent, au regard des diverses menaces endogènes et exogènes ;
- l'inscription dans l'annexe II de la CITES des espèces d'essences réputées en voie de disparition, à l'instar du **Mukulungu (*Autranella congolensis*)**, inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition selon le critère A3d de l'UICN, et dont la menace est confirmée au Cameroun, d'après l'analyse de tous les plans d'aménagement en exécution ;
- la conduite des études en vue de l'harmonisation des paramètres clés d'aménagement dans les pays du Bassin du Congo.

Je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre en vue de la prise en compte de cette position ainsi que des propositions formulées qui devront meubler les échanges à venir.

Veuillez agréer, **Madame le Secrétaire Général**, l'assurance de ma parfaite considération.



PJ : Note de Position

Copie :

- MINETAT/SG-PR
- SG/PM
- MINREX
- COMIFAC (Pour diffusion dans la sous-région) ;
- Membres du Comité pour les plantes CITES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix-Travail-Patrie*

-----  
MINISTÈRE DES FORÊTS  
ET DE LA FAUNE

-----  
SECRETARIAT D'ÉTAT

-----  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

-----  
DIRECTION DES FORÊTS



B.P 34430 Yaoundé  
Tél : (237) 222 23 92 31  
Site web : [www.minfoc.cm](http://www.minfoc.cm)  
Site APV/FLEGT :  
[www.apvcameroun.com](http://www.apvcameroun.com)

REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace - Work - Fatherland*

-----  
MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

-----  
SECRETARIAT OF STATE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DEPARTMENT OF FORESTRY

Vingt-sixième session du Comité pour les plantes

Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

PC26 Doc. 18

Réglementation du commerce

**CRITÈRES DE DURABILITÉ POUR LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE (ACNP) RELATIFS  
AU BOIS**

### NOTE DE POSITION DU CAMEROUN

#### 1. INTRODUCTION : SYNTHÈSE DU DOCUMENT ET PRINCIPAUX POSTULATS PROPOSÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne (UE) a préparé et soumis à la 26<sup>ème</sup> session du Comité pour les plantes, le document PC26, DOC. 18 intitulé des « **Critères de durabilité** pour les Avis de Commerce Non Préjudiciable relatifs au bois ».

**Les critères de durabilité** proposés considèrent notamment qu'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES et faisant l'objet d'un aménagement forestier ne peut être considérée comme entièrement durable que si la forêt démontre une pleine capacité de régénération et de rétablissement, c'est-à-dire un **Indice de régénération de 100 %**.

De plus, le Scientific Review Group (SRG) de l'UE a convenu en janvier 2023 de n'accepter aucune importation d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES qui ne proviendraient pas de régions sous aménagement forestier permanent. En d'autres termes, les sources d'approvisionnement du domaine forestier non permanent seraient mises « sous cloche », ainsi que les concessions forestières encore en cours d'aménagement.

#### 2. ANALYSE DES PROPOSITIONS SOUS LE PRISME DE LA FORME ET DES PREALABLES A CLARIFIER

Au sens du document proposé par l'Union européenne, l'**indice de régénération** ou **taux de régénération** est assimilable au taux de reconstitution appliqué dans l'aménagement des forêts du domaine permanent.

Ce postulat appelle plusieurs incohérences techniques qui nécessitent d'être clarifiées car techniquement et aux regards des paramètres appliqués à chaque cas, ces concepts sont différents et ne semblent pas appropriés au regard des objectifs visés par la CITES.

En effet, la CITES fonde son existence sur la durabilité et la survie de l'espèce sur l'ensemble de son aire de distribution, ce qui exige de fonder l'analyse sur l'évaluation de la vulnérabilité. Par conséquent, il s'avère important d'apporter, avant tout développement supplémentaire, des clarifications sur les paramètres à prendre en compte, et de lever les incohérences au sujet des approches définitionnelles, sources d'incompréhensions et de divergences.

**Le taux de régénération** permet d'évaluer le potentiel de régénération des espèces ligneuses présentes dans chaque biotope. Il prend en compte le nombre total des individus juvéniles de diamètre inférieur ou égal à 10 cm et le nombre total d'individus de l'unité de végétation.

Il convient de remarquer que dans le cadre de la **régénération**, il y a les interventions sylvicoles, et on parlera alors, suivant les cas, de régénération sous régime de futaie, de taillis ou mixte. L'homme combine les facteurs en présence, et en fonction de son action, influence sur l'indice de régénération.

Dans ce cas de figure, la proposition de l'UE ne précise pas **l'échelle de calcul de l'indice de régénération visée** (l'assiette annuelle de coupe ? la concession forestière ? la région ? l'aire de répartition ? ou le pays ?) et n'indique pas clairement s'il s'agit d'un indice de régénération de la forêt ou de l'espèce.

Du point de vue de l'analyse, il apparaît clairement que sur le plan légal, l'indice de régénération tel que formulé dans la proposition de l'UE ne figure pas dans la loi forestière du Cameroun, voire celle de plusieurs autres pays d'Afrique centrale. Cette question pose un problème d'application susceptible d'exiger une modification préalable et profonde des textes réglementaires en vigueur qui régissent la gestion et l'exploitation des forêts au niveau national.

**L'indice (taux) de reconstitution** est un indicateur utilisé par les gestionnaires des forêts, qui indique

#### **Principes et paramètres de calcul du taux de reconstitution au Cameroun**

Il est calculé sur la base des données d'inventaire, et est fonction de plusieurs paramètres d'aménagement : - **les dégâts de l'exploitation** évalués à 7% du peuplement résiduel ; - **le taux de mortalité annuel** fixé à 1% ; - **la rotation** fixée à un minimum de 30 ans ; - **l'effectif total initialement exploitable par essence** ; - **l'effectif de quelques classes de diamètre immédiatement en dessous du DME** et qui passe au-dessus du DME après la rotation : c'est aussi l'effectif reconstitué après la rotation. Cet effectif est calculé à partir de la borne inférieure de la dernière classe à récupérer dont le calcul prend en compte le DME et l'accroissement Annuel Moyen.

Si le taux de reconstitution est inférieur à 50%, (Etape 01), on procède alors à la remontée des DME par amplitude de 10 cm et suivant les mêmes principes de calcul. On procédera ainsi jusqu'à atteindre un taux au moins égal à 50%. Le diamètre pour lequel ce taux est atteint sera alors le DME/AME (Etape 02, 03 et 04).

**NB :** On a la possibilité de faire jusqu'à trois remontées. Si après les trois remontées l'essence annexe ii CITES ne se reconstitue pas à 50% au moins, elle devrait être interdite d'exploitation car ne reconstituant pas à la prochaine rotation.

Il faut préciser que dans le taux de reconstitution, on n'intègre pas les interventions sylvicoles car les accroissements moyens annuels (AMA) sont définis par le fait que les essences sont dans leur environnement naturel, et ont donc la capacité de retrouver le seuil de prélèvement initial après deux passages consécutifs dans la même parcelle, le temps de la rotation fixée à 30

le nombre de pieds devenus exploitables après une rotation. Il a été élaboré dans les années 1990 par des projets d'appui à la gestion des forêts d'Afrique centrale financés par l'Union européenne, la Coopération française, la Coopération canadienne, puis opérationnalisé par les gestionnaires et les exploitants forestiers.

Dans le prolongement de l'analyse, le taux de reconstitution est un outil d'évaluation de la durabilité économique qui mesure la soutenabilité des récoltes de bois. Il n'est donc pas adapté pour mesurer la survie d'une espèce, et ne peut pas être

utilisé dans cette optique. En effet, dans la pratique, il arrive de façon récurrente qu'une essence qui se reconstitue à plus de 50%, voire même 100% au DME, présente un déficit de régénération criard, avec des structures diamétriques en cloche ou irrégulières, caractérisées par l'absence de plusieurs classes de diamètre.

Par ailleurs, le gestionnaire forestier n'est pas nécessairement tenu de reconstituer à l'identique le peuplement forestier d'une rotation à l'autre (Fargeot, C., Forni, E. & Nasi, R., 2004). Il mesure le renouvellement des seuls arbres exploitables, au-delà d'un diamètre minimum fixé administrativement et non pas le renouvellement de l'ensemble d'une population ou d'une population mature (Durrieu de Madron, L. & Forni, E., 1997).

Au demeurant, le taux de reconstitution pris individuellement ne saurait garantir la pérennité d'une espèce, car ne prenant pas en compte sa représentativité dans le massif aménagé, et sa capacité de régénération (les tiges d'avenir, DHP inférieur à 40 cm). Il convient donc de le maintenir à un taux raisonnable de 50%, d'autant plus que l'exploitation dans les forêts sous aménagement participe des opérations d'éclaircis, pour nos massifs dont certains ont atteint le climax (canopée fermée).

### **3. INCOHERENCE DE LA PROPOSITIONS AVEC LES PRINCIPES DE LA DURABILITE : (ECOLOGIQUE, SOCIALOGIQUE ET ECONOMIQUE)**

L'objectif écologique de la politique d'aménagement forestier au Cameroun est de s'assurer, d'une part, que l'exploitation ne provoquera pas la disparition des espèces, localement ou régionalement, et d'autre part, que la production génère sur le long terme, des revenus pour les entreprises privées et l'État. La survie des espèces dans les concessions forestières est une préoccupation constante de l'aménagiste et des autres acteurs de la filière.

Comme l'on vient de le démontrer, la proposition faite par l'UE ne sous semble pas appropriée pour assurer/garantir la survie des espèces d'arbres classées en annexe II de la CITES dans toute leur aire de distribution, au sens des objectifs de la CITES. Par contre, elle serait extrêmement dommageable pour les filières bois du Cameroun en particulier, et des pays de la sous-région du Bassin du Congo en général.

**En effet, imposer pour chaque essence concernée et dans chaque concession, des indices de reconstitution de 100% ou même 75% ne contribuera pas à assurer la survie des espèces concernées, mais plutôt mettra en péril les économies forestières, les emplois qu'elles génèrent et toutes les retombées sociales.**

En guise d'illustration, **en appliquant un taux de reconstitution de 100%**, le gestionnaire forestier sera contraint de n'exploiter que **les arbres surannés** (le bonus), présentant plusieurs défauts à la valorisation, et parmi lesquelles se recrutent les semenciers préalablement marqués.

Il y a lieu de noter par ailleurs qu'une telle élévation des indices de reconstitution est de nature à remonter les DME/AME, avec pour corollaire la baisse considérable des volumes exploitables, et conséquemment la diminution des recettes de l'Etat et du chiffre d'affaires des opérateurs privés. Il convient de rappeler à cet égard que la gestion durable des forêts repose sur trois piliers à savoir l'environnement/écologie, l'économie, et le social. La diminution de la production entraîne une entorse sur le pilier économique de la gestion durable, davantage parce qu'il perturbe et compromet la rentabilité économique des opérateurs forestiers, véritable, boussole de garantie lors de l'acquisition de leurs forêts.

#### 4. EXCLUSION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DU DOMAINE FORESTIER NON PERMANENT (DFNP) : UNE FAIBLE APPROPRIATION DE LA VOCATION ET DE LA DEFINITION DU DFNP

Avec une superficie nationale 475 442 km<sup>2</sup>, la surface forestière du Cameroun est estimée à 21 500 000 ha, avec divers types de forêts notamment la forêt dense humide, les différentes savanes et steppes, les formations étagées des montagnes.

La politique de gestion durable et d'aménagement du domaine forestier national établi deux types de domaines : le Domaine Forestier Permanent (DFP) qui représente l'ensemble des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune, et le Domaine Forestier Non Permanent (DFNP) qui renferme les terres susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières (Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du Cameroun).

Le DFP inclue donc les aires protégées et les forêts de production sous aménagement, tandis que, le DFNP regroupe les sources d'approvisionnement ne faisant pas l'objet d'un aménagement au sens strict du terme au regard de sa vocation initiale.

Sur le plan politique, le Cameroun a pris une mesure forte en décidant d'affecter au moins 30% de son territoire dans le DFP.

A ce jour, la surface de couvert forestier affectée à la production durable est de 8 740 404 ha et celle affectée à la conservation estimée à 2 938 825 ha, représentant chacune respectivement plus de 40% et 14% de la superficie forestière nationale, soit près de 55% mis ensemble. Tandis que la surface de couvert forestier non affectée est estimée à 9 820 771 ha (45% de la superficie forestière) et regroupe les sources d'approvisionnement du DFNP et les autres formes de terres non affectées à une activité forestière (État des Forêts 2021).

Au regard de sa vocation, le DFNP est un instrument d'appui au développement socio-économique. Il est d'ailleurs constitué en grande partie de la zone vitale et de subsistance des populations qui dépendent des forêts pour leur survie. C'est leur espace de prédilection pour les activités de subsistance, en absence de projet de développement à grande échelle décidé par l'Etat.

Sur le plan de l'analyse, l'exclusion des sources d'approvisionnement de ce DFNP du commerce international n'a véritablement aucune incidence sur la conservation des espèces en annexe II. Tout au contraire, une telle exclusion contribuera plutôt à exacerber la pression sur les forêts classées pour subvenir aux besoins de développement de l'État, et de subsistance des populations riveraines.

Il est loisible de rappeler qu'en application stricte des dispositions pertinentes de la loi forestière citée supra, en son article 73 alinéa 1, en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret. C'est entre autres, ce qui justifie l'attribution des titres forestiers dans ce domaine à vocation multiple, auquel on ne saurait appliquer au sens strict du terme, les principes de gestion durable. Seuls y sont appliqués les normes d'intervention en milieu forestier et le respect des diamètres minimums d'exploitabilité administratifs.

En effet, au regard des statistique sus mentionnées, la décision d'interdire d'exporter les bois provenant des zones non affectées à l'aménagement forestier durable mettra environ 10 millions d'ha de forêts camerounaises sous cloches, pour les essences inscrites en annexe ii de la CITES.

## 5. CONCLUSION : POSITION DU CAMEROUN ET PROPOSITIONS

### 5.1. Formulation de la position :

Au regard des arguments qui précèdent, le Cameroun ne soutient pas l'approbation des critères de durabilité proposés dans la formulation actuelle du document soumis par l'Union européenne.

### 5.2. Propositions / recommandations :

- Maintenir et promouvoir l'application de l'approche d'évaluation de la vulnérabilité des espèces développée par l'UICN et l'internalisation des mesures de gestion appropriées en fonction du statut des espèces ;

**Pour l'évaluation de l'impact de l'exploitation d'une espèce d'arbres**, l'UICN a défini une approche bien plus appropriée avec un ensemble de critères destinés à évaluer la vulnérabilité des espèces.

Plutôt que des exigences inappropriées et démesurées portant sur les indices de reconstitution, nous recommandons de consolider les méthodes d'aménagement, et de généraliser les analyses de vulnérabilité en appliquant les méthodes développées par l'UICN.

Enfin, nous soutenons le fait de renforcer l'appropriation et l'internalisation au niveau national à travers l'accompagnement dans le monitoring des espèces et l'implémentation des mesures de gestions appropriées liées aux statuts de vulnérabilité des espèces déclarés par UICN. Les critères de durabilités des ACNP pourraient être développés en relation avec une telle démarche qui appelle les actions fortes suivantes :

- aménagement de toutes les essences inscrites à l'annexe II de la CITES dans les forêts permanentes ;
- soutien à la mise en place, par concession à aménager, des plans de gestion spécifiques des espèces inscrites en annexe II de la CITES lors de l'élaboration des plans d'aménagement des forêts permanentes ;
- maintien du régime de gestion des sources d'approvisionnement du DFNP, et la commercialisation des spécimens qui y sont récoltés, conformément à la réglementation ;
- renforcement des efforts en faveur de la sécurisation des superficies forestières classées comme domaine forestier permanent, au regard des diverses menaces endogènes et exogènes ;
- inscription dans l'annexe II de la CITES des espèces d'essences réputées en voie de disparition, à l'instar du Mukulungu (*Autranella congolensis*), inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition selon le critère A3d de l'IUCN, et dont la menace est confirmée au Cameroun, d'après l'analyse de tous les plans d'aménagement en exécution ;
- Conduite des études en vue de l'harmonisation des paramètres clés d'aménagement dans les pays du Bassin du Congo.